

R. v. Beaudry, 2016 CMAC 2

CMAC 588

Corporal R.P. Beaudry
Applicant,

v.

Her Majesty the Queen
Respondent.

Motion dealt in writing without appearance of the parties.

Judgment: Fredericton, New Brunswick,
September 9, 2016.

Present: Bell C.J.

Motion for release pending appeal of the conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Wainwright, Alberta, on July 14, 2016 (2016 CM 4010).

Judicial interim release — National Defence Act, s. 248.3 — Factors justifying release pending appeal — Failure to establish that the applicant will surrender himself if directed to do so — Failure to establish that the applicant's imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces.

The applicant was found guilty of having committed sexual assault causing bodily harm under section 130 of the *National Defence Act* (Act). After filing an appeal, the applicant seeks release pending appeal.

Held: Motion dismissed.

Pursuant to section 248.3 of the Act, the applicant must establish on the balance of probabilities that the appeal is not frivolous, that he will surrender himself when directed to do so and that his imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces. The motion is dismissed without ruling on the nature of the appeal because the applicant does not meet the two other factors. Indeed, the applicant has not established that he will surrender himself if directed to do so. Also, his imprisonment is necessary in the interest of the public considering the seriousness of the offence, the fact that his grounds of appeal are somewhat weak and that the Court can hold a hearing as soon as the parties are ready to proceed.

R. c. Beaudry, 2016 CACM 2

CMAC 588

Caporal R.P. Beaudry
Requérant,

c.

Sa Majesté la Reine
Intimée.

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Jugement : Fredericton (Nouveau-Brunswick), le
9 septembre 2016.

Devant : Le juge en chef Bell.

Requête de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel de la déclaration de culpabilité rendue par une cour martiale permanente à la base des Forces canadiennes Wainwright (Alberta), le 14 juillet 2016 (2016 CM 4010).

Mise en liberté pendant l'appel — Loi sur la défense nationale, art. 248.3 — Facteurs justifiant la remise en liberté en attendant l'appel — Défaut d'établir que le requérant se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné — Défaut d'établir que l'emprisonnement du requérant ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes.

Le requérant a été reconnu coupable d'avoir commis une agression sexuelle causant des lésions corporelles en violation de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* (la Loi). Après avoir déposé un avis d'appel, le requérant demande sa mise en liberté en attendant l'issue de l'appel.

Jugement : Requête rejetée.

Selon l'article 248.3 de la Loi, le requérant doit établir selon la prépondérance des probabilités que l'appel n'est pas frivole, qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné et que l'emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes. La requête est rejetée sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la nature de l'appel parce que le requérant ne rencontre pas les deux autres facteurs. En effet, le requérant n'a pas établi pas qu'il se livrera lui-même si l'ordre lui en était donné. Aussi, l'emprisonnement s'impose dans l'intérêt public considérant la gravité de l'infraction, le fait que le motif d'appel démontre une certaine faiblesse et que la Cour pourra entendre les parties dès qu'elles seront prêtes.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 4(1).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 272, 486.4, 679(3).
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 130, 130(1)(a), 179, 248.2, 284.3.

CASES CITED

R. v. Black, 342 N.B.R. (2d) 12, [2008] N.B.J. No. 484 (QL) (NB CA); *R. v. Christie*, 110 W.C.B. (2d) 381, 2013 CanLII 49623 (NB CA); *R. v. Daniels*, 103 O.A.C. 369, 1997 CanLII 3670; *R. v. Nguyen*, 97 B.C.A.C. 86, 1997 CanLII 10835; *R. v. Royes*, 2016 CMAC 1, 8 C.M.A.R. 1 (leave to appeal to the SCC refused, Court file number: 37054).

COUNSEL

Lieutenant-Commander Mark Létourneau, for the applicant.
Major Prem Rawal, for the respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered by

[1] BELL C.J.: On July 14, 2016, the Court Martial found Corporal R.P. Beaudry (the applicant) guilty, under section 130 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (Act), of having committed sexual assault causing bodily harm contrary to section 272 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (*Criminal Code*). On July 15, 2016, the Court Martial sentenced the applicant to 42 months of incarceration and ancillary conditions. The applicant filed a Notice of Appeal against the guilty verdict and, on July 22, 2016, filed this motion in which he seeks release under section 248.2 of the Act until this Court rules on his appeal.

[2] Pursuant to section 248.3 of the Act, the applicant must establish on the balance of probabilities: (1) that the appeal is not frivolous; (2) that he will surrender himself when directed to do so; and (3) that his imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces. Other than the

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 272, 486.4, 679(3).
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 4(1).
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 130, 130(1)(a), 179, 248.2, 284.3.

JURISPRUDENCE CITÉE

R. c. Black, 342 N.B.R. (2^d) 12, [2008] A.N.-B. n° 484 (QL) (NB CA); *R. c. Christie*, 110 W.C.B. (2^d) 381, 2013 CanLII 49623 (NB CA); *R. v. Daniels*, 103 O.A.C. 369, 1997 CanLII 3670; *R. v. Nguyen*, 97 B.C.A.C. 86, 1997 CanLII 10835; *R. c. Royes*, 2016 CACM 1, 8 C.A.C.M. 1 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 37054).

AVOCATS

Capitaine de corvette Mark Létourneau, pour le requérant.
Major Prem Rawal, pour l'intimée.

Ce qui suit sont les motifs du jugement prononcés en français par

[1] LE JUGE EN CHEF BELL : Le 14 juillet 2016, la Cour martiale a déclaré le caporal R.P. Beaudry (le requérant) coupable, en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la Loi), d'avoir commis une agression sexuelle causant des lésions corporelles contrairement à l'article 272 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (*Code criminel*). Le 15 juillet 2016, la Cour martiale a imposé au requérant une peine de 42 mois d'incarcération et des conditions ancillaires. Le requérant a déposé un avis d'appel du verdict de culpabilité et, le 22 juillet 2016, a déposé la présente requête dans laquelle il demande qu'il soit libéré en vertu de l'article 248.2 de la Loi jusqu'à ce que cette Cour statue sur son appel.

[2] Conformément à l'article 248.3 de la Loi, le requérant doit établir selon la prépondérance des probabilités : (1) que l'appel n'est pas frivole; (2) qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné; et (3) que son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes. Hormis la

reference to the interest of the Canadian Forces, these factors are also found in section 679(3) of the *Criminal Code*. These criteria are cumulative. If the applicant fails to establish any one of these three criteria, his motion must be dismissed.

[3] I consider it unnecessary to rule on the nature of the appeal because the applicant does not meet factors (2) and (3). I am of the opinion that the applicant has not established, on the balance of probabilities, that he will surrender himself when directed to do so, nor that his imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces. I will explain.

I. Possibility that he will surrender himself

[4] During the 22 months between his release after committing the criminal act and the date of the guilty verdict, he was found guilty of four absences without leave. He also faces thirteen other charges, including a charge for possession of cocaine contrary to subsection 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, punishable under paragraph 130(1)(a) of the Act. In addition to the four convictions for absences without leave, the applicant stated to his warrant officer during the Court Martial, “if I am given the chance I am going to cross the border.” Faced with these facts, I am satisfied that the applicant has not established, on the balance of probabilities, that he will surrender himself if directed to do so.

II. Interest of the public or the Canadian Forces

[5] I have read the entirety of the decision by the Court Martial judge with respect to both the verdict and the sentence. The public interest component requires that I take into consideration the seriousness of the offence, the strength of the grounds of appeal and the inherent delays in entering the appeal for hearing: *R. v. Daniels* (1997), 103 O.A.C. 369. The offence is serious. Without going into detail, this was a particularly violent sexual assault. The applicant is no longer entitled to the presumption of innocence. Without ruling on the issue of whether the only ground of appeal is frivolous, it suffices to say that the legal issue

référence à l'intérêt des Forces canadiennes, ces facteurs se retrouvent aussi dans l'article 679(3) du *Code criminel*. Ces critères sont cumulatifs. Si le requérant n'établit qu'un seul des trois critères, sa requête doit être rejetée.

[3] Je considère inutile de me prononcer sur la nature de l'appel parce que le requérant ne rencontre pas les facteurs (2) et (3). Je suis de l'opinion que le requérant n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné, ni que son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes. Je m'explique.

I. Possibilité qu'il se livrera

[4] Pendant les 22 mois qui se sont écoulés entre sa libération après avoir commis l'acte criminel et la date du verdict de culpabilité, il a été reconnu coupable de quatre absences sans permission. Il a aussi fait face à treize autres accusations, y compris un chef d'accusation pour possession de cocaïne contrairement à l'article 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, punissable en vertu de l'alinéa 130(1)(a) de la Loi. En plus des quatre condamnations pour absence sans permission, le requérant a déclaré devant son adjudant pendant la Cour martiale « if I am given the chance I am going to cross the border ». Face à ces faits, je suis satisfait que le requérant n'a pas établi selon la prépondérance des probabilités qu'il se livrera lui-même, le cas échéant.

II. L'intérêt public ou des Forces canadiennes

[5] J'ai lu dans sa totalité la décision du juge de la Cour martiale lorsqu'il a prononcé le verdict et la peine. L'intérêt public exige que je prenne en considération la gravité de l'infraction, la force des motifs d'appel et les retards inhérents pour inscrire l'appel au rôle : *R. c. Daniels* (1997), 103 O.A.C. 369. L'infraction est sérieuse. Sans élaborer en détail, il s'agissait d'une agression sexuelle particulièrement violente. Le requérant ne bénéficie plus de la présomption d'innocence. Sans que je ne me prononce sur la question à savoir si le seul motif d'appel est frivole, il suffit de dire que la question juridique soulevée dans l'appel a longuement

raised in the appeal was analyzed at length by the Court Martial judge. Moreover, for the applicant to be successful in his appeal, this Court would have to reverse its own decision in the recent judgment *R. v. Royes*, 2016 CMAc 1, 8 C.M.A.R. 1 (leave to appeal to the SCC refused, Court file number: 37054). In this regard, his grounds of appeal are somewhat weak. In addition, I note that this Court can hold a hearing as soon as the parties are ready to proceed. The delay in entering the appeal for hearing and in having it heard is not significant. For these reasons, I am of the opinion that the applicant has not established that his imprisonment is not necessary in the interest of the public.

[6] Lastly, I note that it is important for the public to have confidence in the administration of justice and the Canadian Forces (*R. v. Nguyen* (1997), 97 B.C.A.C. 86; *R. v. Black* (2008), 342 N.B.R. (2d) 12 (NB CA); *R. v. Christie*, 2013 CanLII 49623 (NB CA)). I am of the opinion that if I were to order the release of the applicant until his appeal has been heard and determined, a public that was aware of the Court Martial judge's conclusions and the seriousness of the offence would not have confidence in the administration of justice in general, or within the Canadian Forces.

[7] On July 11, 2016, the Court Martial judge made an order under section 179 of the Act and section 486.4 of the *Criminal Code*, prohibiting the publication or the dissemination of any information that could establish the complainant's identity. This order will remain in effect until further order of this Court.

THIS COURT ORDERS that the applicant's motion for release until this Court rules on his appeal is dismissed.

été analysée par le juge de la Cour martiale. De plus, pour que le requérant réussisse dans son appel, il faudrait que cette Cour infirme sa propre décision dans l'arrêt récent *R. c. Royes*, 2016 CACM 1, 8 C.A.C.M. 1 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la Cour : 37054). À ce niveau, son motif d'appel démontre une certaine faiblesse. De plus, je note que cette cour peut tenir une audience aussitôt que les parties sont prêtes à procéder. Le retard pour mettre l'appel au rôle et pour l'entendre n'est pas significatif. Pour ces raisons, je suis de l'opinion que le requérant n'a pas réussi à établir que son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public.

[6] Finalement, je note qu'il est important que le public ait confiance en l'administration de la justice et les Forces canadiennes (*R. v. Nguyen* (1997), 97 B.C.A.C. 86; *R. c. Black* (2008), 342 N.B.R. (2^d) 12 (NB CA); *R. c. Christie*, 2013 CanLII 49623 (NB CA)). Je suis d'avis que si j'ordonnais la libération du requérant jusqu'à ce que son appel soit entendu et déterminé, un public au courant des conclusions du juge de la Cour martiale et de la gravité de l'infraction n'aurait pas confiance en l'administration de la justice en générale, ni au sein des Forces canadiennes.

[7] Le 11 juillet 2016, le juge de la Cour martiale a rendu oralement une ordonnance pour restriction à la publication, en vertu de l'article 179 de la Loi et de l'article 486.4 du *Code criminel*, interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement permettant d'établir l'identité du plaignant. Cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à nouvelle ordonnance de cette Cour.

LA COUR ORDONNE que la requête du requérant pour sa mise en liberté jusqu'à ce que cette Cour statue sur son appel soit rejetée.